

Compte épargne garantie locative ZKB pour les personnes physiques

Les ou les locataires et le bailleur demandent à la Zürcher Kantonalbank (la « Banque ») d'ouvrir un compte épargne garantie locative ZKB :

1. Informations relatives à l'objet loué

Rue/N° _____
 CP/Localité _____

2. Informations relatives au locataire (« titulaire du compte »)

	Locataire 1 <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame	Locataire 2 <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame
Nom	_____	_____
Prénom	_____	_____
Date de naissance	_____	_____
Etat civil	_____	_____
Commune d'origine/Nationalité	_____	_____
Téléphone, numéro de mobile	_____	_____

Adresse actuelle :

Rue/N° _____
 CP/Localité _____
 Relation avec le locataire 1

- Colocation
 Partenaire
 Conjoint(e)

L'adresse de l'objet loué est ma nouvelle adresse de résidence Oui, dès maintenant Oui, dès maintenant

Non _____ Non _____

Veuillez envoyer la correspondance bancaire à Ma nouvelle adresse Ma nouvelle adresse

Mon adresse actuelle Mon adresse actuelle

Si vous souhaitez recevoir tout ou partie de votre correspondance bancaire à une autre adresse, veuillez contacter votre conseiller à la clientèle ou appeler le 044 293 88 77.

3. Informations sur le bailleur et sur l'organisme de gestion éventuel

Bailleur	évent. représenté par un organisme de gestion
Nom/prénom/entreprise	_____
Rue/N°	_____
CP/Localité	_____

4. Virement sur le compte épargne garantie locative ZKB à ouvrir (veuillez cocher la case correspondante)

Virement de CHF []
 depuis le compte ZKB n°/IBAN []
 libellé au nom de _____
 avec date de valeur [] (la date ne peut pas être située dans le futur)
 Signature du ou des titulaires du compte _____

Section paiement avec IBAN pour le locataire Section paiement avec IBAN pour le bailleur ou l'organisme de gestion



5. Procuration

Jusqu'à avis contraire, le ou les titulaires du compte donnent **procuration** à la personne mentionnée ci-après, en ce qui concerne le **compte épargne garantie locative ZKB**, afin de le ou les représenter valablement vis-à-vis de la Banque et notamment, selon les dispositions ci-dessous, de **disposer** des avoirs **de manière individuelle et illimitée**, également en sa propre faveur ou en faveur du bailleur ou de l'organisme de gestion, ou de **résilier le compte**. Il appartient au mandataire, et non à la Banque, d'informer le ou les titulaires du compte de ses actes. Sauf résiliation écrite, cette procuration reste en

Mandataire* (prénom, nom, adresse)

Commune

Date de naissance

vigueur en cas de décès ou d'incapacité civile d'un titulaire du compte selon les mêmes conditions (art. 35 du Code des obligations suisse). Si elle venait à prendre connaissance du décès de tous les titulaires du compte, la Banque se réserve toutefois le droit d'imposer des conditions supplémentaires concernant les actes de disposition du mandataire (par exemple, présentation d'un certificat d'hérédité, accord des héritiers). Le mandataire n'a pas le droit de mandater lui-même un tiers.

Le bailleur ou l'organisme de gestion ne peuvent pas être désignés comme mandataires.

Signature*

6. Dispositions

- Un compte épargne garantie locative ZKB est ouvert au nom du ou des locataires afin d'y déposer la garantie à apporter par les locataires. Si, 3 mois après l'ouverture du compte, le montant de la garantie n'a pas été déposé, la Banque a le droit de fermer le compte épargne garantie locative ZKB sans avis préalable.
- Les **avoirs, intérêts inclus**, du compte épargne garantie locative ZKB sont **donnés en garantie au bailleur** pour toutes les prétentions qu'il pourrait avoir vis-à-vis des titulaires du compte en vertu du contrat de bail signé entre le bailleur et les ou les locataires. Un extrait de compte est envoyé au moins une fois par an au(x) titulaire(s) du compte et au bailleur ou à l'organisme de gestion.
- La Banque ne peut restituer les sûretés qu'avec l'accord des deux parties ou sur la base d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un jugement exécutoire (art. 257e du Code des obligations suisse). Si le bailleur n'a pas fait valoir ses droits légaux vis-à-vis du titulaire du compte dans un délai d'un an après la fin du contrat de bail (« délai d'un an »), ce dernier peut exiger de la part de la Banque la restitution de ses avoirs. Le versement est effectué si le bailleur ne fait pas valoir par écrit son droit d'utilisation légal en temps voulu, dans un délai de trois semaines après la demande de la Banque.
- Si le compte épargne garantie locative ZKB est établi au nom de **plusieurs locataires, chacun** d'entre eux a le droit, en tant que titulaire du compte – sous réserve de l'accord du bailleur, d'un jugement exécutoire ou de l'expiration du délai d'un an, **de disposer des avoirs de manière individuelle et illimitée**, également **en sa propre faveur ou en faveur du bailleur ou de**

l'organisme de gestion, ou de résilier le compte. La Banque a le droit de restituer le dépôt de garantie au bailleur ou à l'organisme de gestion sur la base d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un jugement exécutoire à l'encontre d'un des titulaires du compte. Le versement du dépôt de garantie ne peut être exigé après l'expiration du délai d'un an que si le bailleur n'a pas fait valoir vis-à-vis du titulaire du compte ses droits légaux au titre du contrat de bail.

En cas de décès, d'incapacité civile ou de faillite d'un titulaire du compte, le contrat de bail se poursuit avec les titulaires du compte restants. Les héritiers du défunt, ses représentants légaux ou l'administration de faillite bénéficient uniquement d'un droit d'accès avant/jusqu'au décès, l'incapacité civile ou l'ouverture de la faillite.

- Le ou les titulaires du compte attestent l'authenticité de la signature du mandataire mentionné plus haut. Les signatures ci-dessous font office de modèles pour les relations avec la Banque.
- La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions du compte épargne garantie locative ZKB. Les modifications sont communiquées en bonne et due forme au client et sont réputées être acceptées en l'absence d'opposition dans les 30 jours suivant leur communication.
- Les parties déclarent avoir reçu les **Conditions générales de la Zürcher Kantonalbank** et les accepter, notamment le fait que **le for juridique est Zurich 1** pour toutes les relations avec la Banque.

La signature du locataire ainsi que celle du bailleur ou de la régie doivent impérativement figurer dans l'original. Les copies ne sont pas acceptées.

Locataire 1*

Lieu, date

Locataire 2*

Lieu, date

Bailleur, représenté évent. par un organisme de gestion

Lieu, date

Signature*

Signature*

Signature*

*** Veuillez barrer les champs restés vierges !**

Veuillez envoyer les **deux documents** à : **Zürcher Kantonalbank, Garanties locatives, case postale, 8010 Zurich.**

Conditions générales de la Zürcher Kantonalbank (édition janvier 2018)

Les Conditions générales règlent les relations d'affaires entre le client et la Zürcher Kantonalbank (ci-après «la Banque»). Pour des raisons de lisibilité, la Banque renonce à l'utilisation systématique de la forme masculine et féminine dans le présent document et dans tous les autres documents contractuels avec le client.

Les informations générales relatives à la Banque (p. ex. nom et adresse, champ d'activité, régime de surveillance) ainsi que d'autres informations, mentions légales et dispositions d'exécution pertinentes en relation avec les Conditions générales sont publiées dans leur version la plus actuelle sur zkb.ch/juridique et peuvent être obtenues auprès de la Banque.

1. Vérifications en matière de légitimation

La Banque vérifie la légitimation du client et de ses fondés de pouvoir et représentants avec la diligence d'usage en affaires. En cas de défaut de légitimation ou de faux non décelé, le dommage qui en résulte est à la charge de la Banque, dans la mesure où elle n'a pas procédé avec la diligence d'usage en affaires.

Le client est tenu de gérer les documents bancaires et en particulier les moyens de légitimation avec soin, de sorte à éviter que des tiers y accèdent. Il doit prendre toutes mesures de précaution nécessaires afin de prévenir les abus et les fraudes. Le dommage résultant de l'utilisation abusive de ces moyens de légitimation ou de fraude est à la charge du client, dans la mesure où il a manqué à son obligation de diligence.

Si l'abus ou la fraude survient dans le domaine d'influence d'une des deux parties et que ni la Banque ni le client n'ont manqué à leur obligation de diligence, alors le dommage est à la charge de cette partie.

Après le décès du client, la banque peut exiger des documents de légitimation (p. ex. certificat d'héritier, attestation de la qualité d'exécuteur testamentaire) pour vérifier les droits de disposer et d'être renseigné. Lorsque ces documents sont en langue étrangère, la banque peut en exiger la traduction officielle en allemand, français ou anglais. Les coûts liés à l'établissement des documents de légitimation et à leur traduction sont à la charge de la personne autorisée.

2. Incapacité civile

Le client doit informer immédiatement la Banque en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte si ses fondés de pouvoir, représentants ou autres tiers sont frappés d'incapacité civile. Si la Banque a fait preuve de la diligence d'usage en affaires, tout dommage résultant de l'incapacité civile des fondés de pouvoir, des représentants du client ou de tout tiers concerné est à la charge du client.

3. Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont réputées remises au client dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse de correspondance communiquée par le client. Si le client a convenu un moyen de communication électronique avec la Banque, les communications sont réputées remises dès qu'elles sont mises à la disposition du client pour la première fois par le biais de ce moyen.

4. Obligation de communiquer les changements

Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque de tout changement de données personnelles (en particulier nom ou raison sociale, adresse du domicile ou du siège, domiciles fiscaux, indications de contact et de correspondance, nationalité), des attestations et déclarations (p. ex. copies de documents d'identification, certificats de domicile) du client, de ses fondés de pouvoir et représentants, des ayants droit économiques, du détenteur du contrôle, des bénéficiaires et de toute autre personne en lien avec la relation bancaire. Le cas échéant, il doit renouveler les attestations et déclarations.

5. Relation d'affaires au nom de plusieurs personnes

Si une relation d'affaires est gérée au nom de plusieurs personnes, ces personnes répondent solidairement pour toute prétention de la banque à leur encontre, dans le cadre de leur relation d'affaires. Demeure réservée toute autre disposition contraire.

6. Respect des dispositions légales et réglementaires

Il relève de la responsabilité du client de se conformer aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cela concerne aussi le respect des obligations fiscales que le client doit, sur demande, pouvoir documenter envers la Banque.

7. Intérêts, prix et impôts

La Banque peut choisir de créditer et débitez immédiatement ou périodiquement les intérêts, prix (taxes, commissions, frais, etc.) et impôts convenus ou usuels.

Les intérêts et les prix sont déterminés sur la base des tarifs en vigueur. Ceux-ci sont également publiés sur zkb.ch/dispositions et peuvent être obtenus auprès de la Banque. **La Banque se réserve le droit d'adapter en tout temps ses taux d'intérêt et prix et d'introduire de nouveaux prix (y compris des intérêts négatifs sur les avoirs), notamment en cas de changement des conditions du marché ou pour d'autres raisons objectives.** De telles modifications sont communiquées au client de manière appropriée.

Les augmentations de prix et les prix nouvellement introduits sont réputés approuvés dès lors que le client ne résilie pas le produit ou la prestation en question dans les 30 jours suivant leur publication. Demeurent réservés les délais de résiliation et de rétractation selon des conditions ou conventions particulières.

8. Droit de gage et de compensation

La Banque a un droit de gage sur tous les avoirs et valeurs du client qu'elle conserve chez elle ou ailleurs pour le compte du client, ainsi que sur toutes les créances du client à l'encontre de la Banque pour toute prétention courante ou future que la Banque pourrait avoir à l'encontre du client dans le cadre de leurs relations d'affaires.

En cas de demeure du client, la Banque peut, à choix, réaliser les gages de gré à gré (y compris en se portant acquéreur) ou par voie de poursuite.

La Banque peut compenser toute prétention à son égard avec ses propres créances, quelles que soient les échéances ou la monnaie.

9. Défauts de communication et perturbations du système

La Banque fait preuve de la diligence d'usage en affaires dans l'utilisation de la poste, du téléphone, des courriers électroniques et autres moyens de communication ou de transport. Le dommage résultant notamment de pertes, irrégularités, retards, malentendus, doubles exécutions ou provoqué par des perturbations techniques ou pannes d'automates, systèmes ou réseaux de communication, quelle qu'en soit l'origine, est à la charge de la Banque dans la mesure où elle n'a pas procédé avec la diligence d'usage en affaires. Dès lors que la Banque a fait preuve de la diligence d'usage en affaires, le dommage est à la charge du client.

10. Exécution des ordres

Si un client subit une perte d'intérêts suite à l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution retardée d'ordres et notamment d'ordres de paiement, celle-ci est à la charge de

la Banque. Pour chaque cas individuel, le client doit informer préalablement la Banque en cas de risque de dommage allant au-delà de la perte d'intérêts. À défaut, un tel dommage est à la charge du client. Les ordres boursiers du client sont exclus.

Si le montant total de plusieurs ordres du client dépasse son avoir disponible auprès de la Banque ou les limites du crédit qui lui a été accordé, la Banque détermine à son gré quels ordres sont exécutés, en tout ou en partie, sans égard à la date qu'ils portent ou à celle de leur réception par la Banque.

11. Réclamations

Toute réclamation du client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt, ou encore d'une autre communication, doit être remise à la Banque immédiatement après la réception de l'avis, mais au plus tard dans le délai qu'elle fixe. À défaut, l'exécution, la non-exécution ou la teneur de la communication est tenue pour approuvée.

12. Comptes en monnaies étrangères

La Banque place la contre-valeur des avoirs bancaires du client en monnaie étrangère dans ou hors de la zone monétaire en question. La Banque choisit ses banques correspondantes avec la diligence d'usage en affaires. Le client supporte les conséquences d'une variation du taux de change ou de la prise de mesures de droit public quant à ses avoirs (p. ex. interdiction de paiement ou de transfert). Si la Banque se trouve dans l'impossibilité de transférer ces avoirs, ou si leur transfert est rendu difficile, la Banque a comme seule obligation celle de mettre le client au bénéfice d'un crédit auprès d'une banque correspondante ou d'une banque désignée par le client dans la zone monétaire en question, si un tel crédit est possible.

13. Conditions et conventions spéciales

Les conditions spéciales de la Banque pour certains types d'affaires, de produits et de services sont applicables en priorité par rapport aux présentes Conditions générales. Ces dernières s'appliquent dans ce cas de manière complémentaire. Sont en outre réservées les conventions spéciales conclues entre le client et la Banque.

14. Exclusion du conseil fiscal

Les conseils et renseignements fournis par la Banque ne se réfèrent pas à la situation fiscale du client en général, ni aux conséquences fiscales des placements, produits et prestations pour le client. Toute responsabilité de la Banque à cet égard est exclue. Le client est tenu de se faire conseiller en la matière par un spécialiste fiscal. Demeure réservé le conseil fiscal par un spécialiste fiscal de la Banque sur la base d'un mandat du client.

15. Externalisation d'activités et de prestations

La Banque peut externaliser tout ou partie des activités et prestations (p. ex. trafic des paiements, souscription et rachat

de parts de fonds, impression et expédition de documents bancaires ainsi que de nouvelles prestations jusqu'alors non encore fournies) à des sociétés du groupe ou des prestataires tiers.

Davantage d'informations sont publiées sur zkb.ch/confidentialite et peuvent être obtenues auprès de la Banque.

16. Protection des données et secret bancaire

Les données des clients sont soumises à la législation suisse en matière de secret bancaire et de protection des données.

La Banque traite les données des clients dans le cadre de ses propres prestations ainsi que pour ses propres besoins et pour ceux des dispositions légales. Il s'agit par exemple du marketing, des études de marché, de statistiques et de planification, du développement de produits et de décisions commerciales qui concernent le client ou la Banque, de la lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude, de l'exécution d'obligations légales de renseigner et de décisions d'autorités ainsi que de l'échange automatique de renseignement avec des autorités fiscales étrangères.

La Banque ne communique les données des clients que sur la base d'obligations légales ou de motifs justificatifs légaux, de décisions d'autorités, de l'exécution d'un mandat, avec le consentement du client, aux sociétés du groupe afin d'offrir un suivi plus global de la clientèle, à des fins d'externalisation au sens du chiffre 15 et dans la mesure nécessaire pour préserver les intérêts légitimes de la Banque en Suisse et à l'étranger. Cela concerne en particulier la communication aux autorités suisses compétentes lorsqu'un client entame ou menace d'entamer des procédures judiciaires à l'encontre de la Banque ou de faire des déclarations publiques, pour garantir les prétentions de la Banque à l'encontre du client et pour réaliser des sûretés du client ou de tiers, lors de l'encaissement de créances de la Banque à l'encontre du client et pour rétablir le contact avec le client suite à une perte de contact.

Lorsque le traitement des données se réfère à une prestation ou à un produit, il est réputé accepté par le client dès lors que ce dernier a recours à la prestation ou au produit. Cet accord s'étend au traitement de données connexes à des fins de marketing, pour autant que le client ne s'y oppose pas. Lorsque des tiers (p. ex. partenaire, conseiller) sont concernés par le traitement des données, le client se porte garant de leur accord.

La protection des données de clients parvenant à l'étranger est déterminée par le droit étranger du pays en question. Les dispositions dudit droit régissent l'admissibilité et l'ampleur d'une divulgation de ces données aux autorités ou à d'autres tiers. Le client prend acte du fait que le secret bancaire suisse n'offre aucune protection dans ces cas.

La Banque impose aux sociétés du groupe et aux tiers dans le cadre d'externalisations au sens du chiffre 15 un devoir de confidentialité et un niveau de protection adéquat des données lorsqu'ils ont accès à des données de clients dont il est possible d'en déduire l'identité. En Suisse, les données des clients sont en outre protégées par le secret bancaire suisse.

Davantage d'informations sur le traitement des données, les prestations et les produits sont publiées sur zkb.ch/confidentialite et sur zkb.ch/juridique et peuvent être obtenues auprès de la Banque.

Le client accepte par la présente ces divulgations et les traitements qu'elles impliquent.

17. Profils client et décisions individuelles automatisées

La Banque peut analyser et évaluer automatiquement les données des clients (y compris les données de tiers concernés) afin d'identifier des caractéristiques personnelles prépondérantes du client ou pour anticiper des évolutions et établir des profils clients sur cette base. Ceux-ci servent en particulier à l'examen de la relation d'affaires et au conseil individuel, ainsi qu'à l'élaboration d'offres et d'informations que la Banque et ses sociétés du groupe peuvent, le cas échéant, mettre à la disposition du client.

Les profils clients peuvent être à l'origine de décisions individuelles automatisées, par exemple pour accepter et exécuter automatiquement des ordres du client dans l'eBanking.

Davantage d'informations sont publiées sur zkb.ch/confidentialite et peuvent être obtenues auprès de la Banque.

Le client confirme par la présente accepter le profilage décrit et la prise de décisions individuelles automatisées.

18. Traitement des conflits d'intérêts

La Banque prend les mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts avec ses clients dans le cadre de la fourniture de prestations. Si de tels conflits d'intérêts sont inévitables, la Banque les communique au client.

Davantage d'informations sur le traitement des conflits d'intérêts par la Banque sont publiées sur zkb.ch/conflits-d-interets et peuvent être obtenues auprès de la Banque.

19. Assimilation des samedis aux jours fériés

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

20. Résiliation de la relation d'affaires

Les relations d'affaires ainsi que les crédits octroyés ou utilisés peuvent en tout temps être dénoncés, en tout ou partie, par le client comme par la Banque sans égard à un délai de

résiliation. Les Conditions générales restent toutefois valables pour les affaires en cours au moment de la dénonciation.

Le chiffre 13 de ces Conditions générales est réservé.

Les ordres en cours ne sont pas automatiquement annulés en cas de décès, de survenance d'un cas d'incapacité civile ou de faillite du client.

21. Livraison, réalisation et consignation

En cas de dénonciation ou lorsque la Banque ne peut plus conserver certains avoirs ou certaines valeurs pour des raisons spécifiques au produit, réglementaires ou autres, le client doit communiquer à la Banque où celle-ci doit transférer les avoirs et valeurs en question. S'il s'y refuse ou si le transfert est impossible pour toute autre raison (p. ex. des indications de transfert incomplètes ou erronées), la Banque peut, après un rappel sans succès, se libérer en procédant à leur livraison physique à la dernière adresse de correspondance connue du client ou à leur liquidation. Concernant le produit de la réalisation et les avoirs du client, la Banque peut se libérer en les consignat ou en établissant un chèque à la dernière adresse de correspondance connue du client.

22. Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les Conditions générales pour des raisons objectives. Elle communique préalablement et de manière appropriée ces modifications au client. Les modifications sont réputées approuvées par le client faute de contestation écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours à compter de leur notification. En cas de contestation, le client peut résilier la relation d'affaires avec effet immédiat. Demeurent réservés les délais de résiliation et de rétractation selon des conditions ou conventions particulières. Dans la notification, la Banque informe le client du droit de résiliation et de l'effet de l'approbation.

23. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le client et la Banque sont soumises au droit matériel suisse. Le lieu d'exécution et le for de poursuite pour les clients ayant leur domicile / siège à l'étranger est Zurich 1. Le for exclusif pour toute procédure est Zurich 1 ou le domicile / siège du défendeur. Demeurent réservés les fors impératifs prévus par la loi.